574

194

G.L.

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique.

-:-:-:-

N° 264.987

-:-:-:-

M. PEPY
Rapporteur

Séance du 29 septembre 1954

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Industrie et du Commerce de la question de savoir si les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française doivent être considérées comme étant encore en vigueur en ce qui concerne la possibilité d'accesion par voie d'examen aux postes de " Secrétaire";

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu les décrets n° 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 portant règlements d'administration publique relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténo-dactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et aux corps d'agents de bureau, de sténo-dactylographes, de secrétaires sténo-dactylographes, et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

.....

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 18 octobre 1946; " .... les secrétaires .... sont recrutées au concours ..... Toutefois les agents principaux et agents, les contremaîtres et surveillants, comptant au moins 10 années de services publics peuvent accéder à l'emploi .... de secrétaire ... après examen";

Considérant que si les agents principaux et agents, les contremaîtres et surveillants de la Radiodiffusion Télévision française ont été, en application des décrets des 7 juillet 1947 et 6 juin 1951 susvisés intégrés respectivement dans les corps d'adjoint administratif ou chef de groupe s'ils appartenaient à l'administration centrale, de commis ou assimilés s'ils appartenaient aux services extérieurs, ces mesures n'ont pas modifié les dispositions sus-rappelées de l'arrêté du 18 octobre 1946 lesquelles doivent être interprétées dorénavant comme permettant l'accession à l'emploi de secrétaire par voie d'examen d'adjoints administratifs, chefs de groupe, commis et assimilés - dont les fonctions et la rémunération correspondent étroitement à celles des agents et surveillants régis par l'arrêté du 18 octobre 1946;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des dispositions qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
présidant la Commission

signé: René CASSIN

Le Rapporteur
signé: Daniel PEPY

Le Secrétaire p.i.

signé: Guy ALLUIN

POUR EXTRAIT CONFORME:
le Secrétaire de la Commission,